

Communication

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert le 23 août 1999 une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) concernant la distribution des montres (cf. FF 1999 VI 6594).

L'enquête est dirigée contre tous les signataires de la SUMRA, fournisseurs et détaillants, ainsi que contre l'AMS (Association des fournisseurs d'horlogerie- marché suisse) et l'ASHB (Association suisse des maisons spécialisées en horlogerie et bijouterie).

Conformément à l'article 11a PA, le secrétariat de la Commission de la concurrence exige que les parties à l'enquête désignent un représentant commun dans les 30 jours à compter du jour de la présente publication.

A défaut, le secrétariat de la Commission de la concurrence en désignera un d'office.

Le nom du représentant doit être communiqué au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. 031 322 20 40 / fax 031 322 20 53.

23 mai 2000

Secrétariat de la Commission de la concurrence